

JOURNAL OFFICIEL

FRANÇAIS DE LA LIBERTÉ

Jusqu'à nouvel avis le Journal Officiel Français de la Liberté se vend exclusivement au numéro

"L'éternelle vigilance est le prix de la Liberté"

Le Journal Officiel Français de la Liberté comprend: les textes Organiques, les Décisions, les Lois, les Décrets, les Arrêtés, les Circulaires et Règlements, divers documents.

sommaire:

Déclaration du Comité National de la Liberté du 30 juin 2000 et	
Décision n°12 protégeant l'Union Européenne	p 1 à 3
Décision n°13 rectificative du 1er juillet 2000	p 3
Décision n°14 levant les derniers obstacles aux prises de Décisions des C.S.P.R.	P 4

Le nazisme a pris de nouveau pied en Europe, terrible concept qui a ravagé il y a soixante ans notre Continent, pour finir dans un champ de ruines et de Souffrances. Il appartient à chaque Citoyen de tous Pays, de toutes les Régions de s'engager dans ce Combat contre le retour de l'inacceptable.

Nous, membres de Comité National de la Liberté, déclarons la responsabilité de l'état français dans cet événement majeur et prenons Décision pour interdire à l'étatisme français de continuer à porter coups à la Paix de notre Continent.

Déclaration

Preuves ayant été apportées que l'appareil judiciaire fonctionnaire français entrave la Libre expression et censure à travers des commissions de propagande les idées avant l'électeur au cours des opérations électorales,

Preuves ayant été apportées qu'au lendemain de la chute du mur de Berlin, les magistrats fonctionnaires français ont encouragé le réveil de la haine de l'Autre, pour fuir leur mise en responsabilité pour une prévarication acceptée et généralisée et maintenir leur situation de privilèges,

Preuves ayant été apportées que par ce fait, l'étatisme français, dont les représentants se déclarent dépositaires des Droits de l'Homme, a légitimé l'inacceptable dans l'inconscient collectif européen,

Preuves ayant été apportées d'une manipulation mentale commise par les magistrats fonctionnaires français à l'encontre des Peuples européens,

Preuves ayant été apportées qu'une censure totale en France occulte la diffusion des idées proposant alternative politique à l'étatisme, maintenant les populations dans les ténèbres de l'ignorance,

Preuves ayant été apportées de crimes multiples et constants dont la finalité est l'usurpation de notre représentation nationale au profit de ceux choisis, qui maintiendront l'étatisme,

Preuves ayant été apportées que le chaînage institutionnel français ne peut plus être considéré comme Démocratique,

Preuves ayant été apportées que la corruption généralisée protégée par une prévarication en chaîne impose aux plus hautes fonctions ceux qui se feront complices de tout,

Preuves ayant été apportées que par une corruption générale de l'assistance internationale apportée par l'étatisme français, celui-ci perturbe et met en péril le caractère Démocratique des Pays auprès desquels il est intervenu, n'hésitant à pratiquer une politique de chantage étatique et de bouc émissaire pour réduire ceux qui s'opposeraient à ses choix,

Face à des crimes multiples et constants, dont les institutions françaises ne sont plus capables d'enrayer qu'ils soient perpétrés, étant elles-mêmes gangrenées jusqu'au plus profond de leurs structures par l'appareil judiciaire fonctionnaire prévarié qui les a fait sombrer,

Vu l'extrême gravité de la situation mettant en cause l'Héritage de notre Nation et les Combats de nos Peuples pour l'avènement d'un monde de Liberté, de Justice et de Paix,

Preuves ayant été apportées que l'étatisme français après avoir réveillé la bête de haine veut se prétendre principal opposant, pour étendre à l'Europe la même perversion que celle que subit la France, celle du mensonge en "état de droit",

Preuves ayant été apportées que l'étatisme français veut imposer un choix réduit entre un étatisme communiste et un étatisme fascisant pour occulter la réelle alternative politique qui est d'imposer à l'état d'être une personne de droit commun et que ceux qui prétendent nous juger soient soumis la Démocratie,

Constatant la mise en place d'une dictature mentale totale dont l'origine est ceux qui disent droit et dont la finalité est de soumettre les hommes à un pouvoir illégitime qui se refuse à sa remise en cause et tente par tous les moyens d'associer les représentants de nos partenaires européens à leur faillite morale, quitte à mettre en péril la Paix de notre Continent,

Constatant une représentation de l'état français issue d'une manipulation mentale commise par les magistrats fonctionnaires français ne correspondant pas aux aspirations légitimes de notre Nation et des Peuples de France,

Face à ce terrible constat,

Craignant pour la sécurité des Autres Peuples européens, l'étatisme français pouvant chercher par la provocation à mettre en difficulté l'Union Européenne pour occulter sa réalité,

Devoir de neutraliser l'étatisme français nous incombant, et de préserver la Paix malgré les agissements de nos ressortissants,

Dans la volonté de maintenir la stabilité des Institutions européennes et de prévenir leur mise en péril des manipulations de l'étatisme français et de ses représentants,

Conformément à la Décision n° 1 du 18 octobre 1997 portant création du Comité National de la Liberté,

Décision n° 12

Au nom des Peuples composant la Nation française,
au nom du Comité National de la Liberté,
nous, coordonnateur, publions la Décision ci-après:

article premier:

Il est accepté par la France, qu'en cas de mise en péril des Institutions européennes suite à une initiative des représentants de l'étatisme français présidant le Conseil de l'Europe, cette présidence sera déclarée démissionnaire d'office par un vote à la majorité des représentants au sein du Conseil de l'Europe des Pays membres de l'Union Européenne adoptant une résolution déclarant illégitime la représentation française.

Ce vote sera inscrit à l'ordre du jour de la première réunion du Conseil de l'Europe qui suit le dépôt d'une demande accompagnée de la signature des représentants de cinq Pays membres au moins.

Le refus d'inscription emportera acquis la démission d'office.

article 2:

La Présidence du Conseil de l'Europe sera assurée par le Pays qui en avait charge précédemment, et ce, jusqu'au terme du mandat de la France,

article 3:

Une représentation provisoire de l'état français au sein du Conseil de l'Europe et du Conseil de l'Union Européenne pourra être nommée par le Chef d'Etat Major de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

article 4:

La présente Décision sera promulguée au Journal Officiel Français de la Liberté.

fait à Paris, le 30 juin 2000

Décision n° 13 de codification rectificative

Suite à la promulgation au Journal Officiel Français de la Liberté de la Décision n° 11 du 24 janvier 2000 donnant Mandat à l'administration des Etats Unis d'Amérique,

Conformément à cette Décision,

Décision n°13

Au nom des Peuples composant la Nation française,
au nom du Comité National de la Liberté,
nous, coordonnateur, publions la Décision ci-après:

article premier:

La numérotation des articles de la Décision n° 11 du 24 janvier 2000 publiée au Journal Officiel Français de la Liberté est modifiée.

Les articles respectivement numérotés : premier, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 6, 7, 8 et 9 sont dorénavant respectivement numérotés : premier, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

article 2:

La présente Décision sera promulguée au Journal Officiel Français de la Liberté.

fait à Paris, le 1er juillet 2000

Décision de procédure devant les Cours de Sûreté Publique Régionales

Conformément à la Décision n°3 du 30 mars 1998 établissant dans le code pénal les crimes contre la Justice,
à la Décision n° 4 du 30 mars 1998 portant création des Cours de Sûreté Publique,
et à la Décision n° 10 du 24 janvier 2000 d'installation des Cours de Sûreté Publique Régionales

Décision n° 14

Au nom des Peuples composant la Nation française,
au nom du Comité National de la Liberté,
nous, coordonnateur, publions la Décision ci-après:

article premier:

Les citations ou significations sont faites conformément à l'article 2 de la Décision n°10. Elles contiennent la désignation du requérant, ainsi que les noms, prénoms, et adresse du destinataire, le requérant pouvant être le Procureur auprès d'une Cour de Sûreté Publique Régionale ou toute Personne intéressée à oeuvrer pour le Bien commun

article 2:

La Citation à comparaître énonce le fait poursuivi et vise le texte de Loi qui le réprime, elle indique la Cour de Sûreté Publique saisie, l'heure et la date de l'audience.

Le délai entre le jour où la Citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution est d'au moins quarante-huit heures.

article 3:

La Signification des Décisions est faite à personne. Si la personne visée est introuvable ou a pris la fuite, la signification est remise au Chef des Forces de Sécurité Régionale qui déclare "recherché" la personne condamnée.

La peine est exécutoire passé un délai de trente jours après la déclaration de recherche sauf appel conformément à l'article 4 de la Décision n°10.

article 4:

La France suspend l'application des articles des Accords ou Traités internationaux qui seraient en contradiction avec la présente Décision et ceci pour une durée de cinq ans renouvelable.

article 5:

Le code de procédure pénale et le code de l'organisation judiciaire sont modifiés en application des présentes.

article 6:

La présente Décision sera promulguée au Journal Officiel Français de la Liberté.

fait à Paris, le 3 juillet 2000